



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Commune de PLOMEUR

B.P.1 – 29123 PLOMEUR

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° acte : AR-2020-3445	Classification : 6.1 - Police municipale
OBJET : ARRETE règlementant l'accès à la plage de la Torche à compter du 15 mai 2020	

Le Maire de la commune de Plomeur,

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 110-1, R 110-2, R411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté AR-2020-3431 interdisant le stationnement sur les parkings de la Torche à compter du 18 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020134-0009 du 13 mai 2020 portant l'autorisation d'accès à certaines plages des communes de Penmarc'h et Plomeur

CONSIDERANT que compte tenu de la situation sanitaire liée au Covid-19 et de son caractère pathogène et contagieux, il y a lieu, dans l'intérêt de la Sécurité et de l'Ordre Public, de règlementer l'accès à la plage de la Torche ;

CONSIDERANT que certaines dispositions mentionnées dans l'arrêté AR-2020-3431 interdisant le stationnement sur les parkings de la Torche n'ont plus lieu d'être en raison de l'autorisation préfectorale délivrée du 13 mai 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux nouvelles dispositions en vigueur dans la gestion de la crise liée au covid-19, l'arrêté AR-2020-3431 interdisant le stationnement, et la circulation sur les parkings menant aux plages de la commune est abrogé.

Article 2 : A partir du 15 mai 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, l'accès à la plage de la Torche est règlementé suivant les dispositions suivantes :

- Seuls les accès et sorties de plages identifiés sont autorisés et annexés au présent arrêté
- L'accès aux plages est autorisé du lever au coucher du soleil
- Une distance minimale de 2m doit être assurée entre chaque personne
- Tout rassemblement de plus de 10 personnes est interdit et pas de position statique
- Respect de la nature et de l'environnement –Respect des règles de la CCPBS gestionnaire des espaces naturels du conservatoire et du département
- Le transport et la consommation d'alcool sont interdits
- La fréquentation de la plage doit être dynamique et individuelle (interdiction de serviettes et de pique-nique)
- Les activités nautiques pratiquées de façon individuelle sont autorisées dans le respect de l'arrêté de baignade N°2019-3315 pour la plage de la Torche
- Fermeture des sanitaires publics.

Article 3 : La mesure édictée ci-dessus, sera matérialisée et gérée et entretenue par une signalisation mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Les présentes dispositions sont prises au vu des connaissances actuelles de l'épidémie de COVID-19 et sont amenées à évoluer à tout moment.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Plomeur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs Le Préfet du Finistère, L'Administrateur des Affaires Maritimes, Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de Pont-L'Abbé.

Fait à Plomeur, le 15.05.2020

Le Maire,
Ronan CRÉDOU

